
Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Robert, juge-de-paix du canton de Montigny-Source-Meuse, qui offre le montant de la liquidation d'un office de greffier, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Robert, juge-de-paix du canton de Montigny-Source-Meuse, qui offre le montant de la liquidation d'un office de greffier, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 480;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20712_t1_0480_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023

des sociétés, et aux cris répétés de Vive la République, Vive la Montagne, dont la salle a souvent retenti.

La Société satisfaite de s'être livrée à un mouvement dont tous les cœurs avaient besoin a arrêté qu'expéditions du procès-verbal de sa séance seront adressés à son compatriote le citoyen Leyris, représentant du peuple, pour le transmettre à la Convention nationale dont il est membre.

Au représentant Borie, délégué dans le département du Gard et de la Lozère.

Et aux sociétés populaires de Nîmes, Alais, et Pont-Cèze, pour leur demander d'admettre la Société au nombre de ses affiliées.

Les citoyens Polge, président, Dialès, Nègre, Guilh° Martin, François Martinenche et Jean Gilhol aîné, membres de la Société se rendront auprès de celle de Pont-Cèze pour fraterniser avec elle. »

P. c. c. : POLGE, MARTINENCHE.

81

Le citoyen Mussey, fondé de pouvoirs, écrit saïlles, domicilié à Triel, district de la Montagne du Bon-Air, fait hommage à la Convention d'un traité d'arithmétique pour l'instruction des enfants (1).

Il désireroit que cet ouvrage fût imprimé avec le nom de son auteur, ainsi qu'un traité d'orthographe qu'il a déjà présenté à la Convention, et qu'elle a renvoyé à son comité d'instruction publique.

La mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés (2).

82

Le citoyen Mussey, fondé de pouvoirs, écrit que le citoyen François Robert, juge-de-paix du canton de Montigny-Source-Meuse, district de Bourbonne-les-Bains, fait don à la patrie du montant de la liquidation d'un office de greffier dans la ci-devant guerie de Montigny, ci-devant le Roi.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi à trésorerie nationale et au comité de liquidation (3).

83

Un membre [P. LOZEAU], au nom du comité d'aliénation et des domaines, présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines, réunis, décrète ce qui suit :

(1) Voir J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, IV, 369. Séance du 4 flor. II.

(2) P.V., XXXIV, 206-207.

(3) P.V., XXXIV, 207.

Art. I. « La commune de Tain est autorisée à acquérir, concurremment avec les autres enchérisseurs, une portion de l'emplacement nommé le Champ-de-Foire, pour y établir ses marchés publics.

II. « A défaut de fonds libres, le montant du prix de l'adjudication sera réparti sur les contribuables de ladite commune, par le moyen de sols additionnels au marc la livre des contributions foncière et mobilière.

III. « Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

84

« Les citoyens Louis-Nicolas Jordy, général de brigade à l'armée de l'Ouest, et Nicolas Germain, sous-lieutenant dans les chasseurs francs de la légion ci-devant Mayence, sont introduits à la barre. Ces défenseurs de la République, couverts de blessures, demandent un congé pour aller prendre les eaux (2).

Le G¹ JORDY. Citoyens représentans,

Les lois sages et les mesures vigoureuses qui ont été la suite nécessaire de vos glorieux travaux ont jusqu'à ce moment déjoué les projets de nos infâmes ennemis du dedans et des monstres couronnés du dehors, vous aviez donc mérité le titre de Père d'un peuple qui aime la liberté qu'il a conquise, qui par son énergie montre qu'il en est digne et qu'il saura la conserver. Il vous étoit donc dû ce titre et quoiqu'en disent ces méchants, ce peuple toujours juste quand il n'est pas égaré, s'est acquitté de sa dette, et c'est avec la plus grande satisfaction que j'entends que le titre vous est donné par toute la République.

Tous les jours voyent tomber des têtes de l'hydre infernale de la Vendée, déjà les principaux chefs n'existent plus, cette masse de scélérats n'a plus moyen de se recruter, le besoin de tout comestible et vêtement, nécessaire à la vie animale les accompagne dans leur fuite vagabonde. Tandis que nos braves frères sans-culottes, les poursuivent sans relâche la bayonnette dans les reins, la peine de les combattre ou, pour mieux dire, de les exterminer n'est plus à comparer à celle de les atteindre. Celle-ci est à présent très difficile mais n'en doutez pas

(1) P.V., XXXIV, 207-208. Minute signée P. LOZEAU. (C 296, pl. 1005, p. 4). Décret n° 8586.

Lozeau a rédigé deux brouillons de cet arrêté. Son premier texte dit : « La Convention nationale après avoir entendu son comité d'aliénation et des domaines réunis décrète :

« La commune de Tain est autorisée à acquérir une portion de l'emplacement nommé le champ de foire pour y établir ses marchés publics dans la même forme et de la même manière.

Le présent décret ne sera point imprimé. »

Le rapporteur corrige alors son texte qui devient : « La commune de Tain est autorisée à acquérir dans la même forme et de la même manière que les autres domaines nationaux une portion de l'emplacement nommé champ de foire pour y tenir ses marchés publics.

Le présent décret ne sera point imprimé. »

(2) P.V., XXXIV, 208. *Rép.*, n° 98, p. 392.